

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395

DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 376 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné Jocelyn Pelletier, conseiller au siège no 6, le 10 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement est déposé à la séance du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux à partir du 1^e janvier 2022.

Le présent règlement abroge et annule les règlements numéros 373, 350, 318, et 278 et tout autre règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 - Rémunération de base au maire/maireesse

La rémunération de base pour le maire/maireesse est de 9 299,64 \$ par année (774,97 \$ par mois)

ARTICLE 3 - Rémunération de base des conseillers/conseillères

La rémunération de base de chacun des conseillers/conseillères est de 3 099,84 \$ par année (258,32\$ par mois).

ARTICLE 4 - Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 5 - Versement de la rémunération

La rémunération décrétée selon les articles 2, 3 et 4 sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, la dernière semaine du mois.

Les membres du conseil qui auront assisté à au moins une réunion du conseil pendant le mois, que ce soit une réunion de travail ou une assemblée publique, recevront le montant total de la rémunération et de l'allocation de dépenses.

Les membres du conseil qui n'auront assisté à aucune réunion du conseil recevront le tiers de la rémunération et de l'allocation de dépense ;

La rémunération totale sera versée malgré une absence motivée par une des raisons suivantes :

- Hospitalisation ou maladie, de l'élu lui-même, d'un enfant ou du conjoint ;
- Décès d'un proche parent ;
- Appel exceptionnel au travail (l'élu dont l'horaire régulier de travail ne lui permet pas d'assister aux sessions ordinaires du conseil ne pourra bénéficier des présentes exceptions).

ARTICLE 6- Indexation de la rémunération de base du maire et des conseillers

Les rémunérations et les allocations de dépenses décrétées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement seront indexées de la façon suivante :

- Pour 2025 et les suivantes : Hausse selon l'indice d'augmentation déterminé dans la grille salariale des employés municipaux pour les années. (2025 et les suivantes).

Le montant annuel est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 7- Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant une période plus longue que 30 jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 8 - Remboursement des dépenses - autorisation préalable

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,62 \$ par kilomètre effectué est accordé.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil.

La nomination d'un membre du conseil à titre de représentant de la municipalité, dans un acte ou pour siéger à un comité, représente une autorisation préalable à effectuer les frais de déplacement relatif à la tâche.

Tout remboursement de dépenses, effectué en vertu des dispositions du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 9 – Comités rémunération de présence

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 50 \$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins deux (2) heures de présence par jour.

Les membres du conseil qui siégeront sur les comités énumérés ci-dessous auront droit à leur rémunération (jeton de présence) :

- Comité consultatif d'urbanisme;
- Comité RH;
- Comité stratégique.

ARTICLE 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil dépose le projet règlement numéro 395 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

Andrée Dubé, mairesse

Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : **2024-12-15**

Adoption du projet règlement : **2024-12-16**

Adopté à la séance :

Certifié par : _____

Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière le :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395

DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 376 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné Jocelyn Pelletier, conseiller au siège no 6, le 10 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement est déposé à la séance du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux à partir du 1^e janvier 2022.

Le présent règlement abroge et annule les règlements numéros 373, 350, 318, et 278 et tout autre règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 - Rémunération de base au maire/maireesse

La rémunération de base pour le maire/maireesse est de 9 299,64 \$ par année (774,97 \$ par mois)

ARTICLE 3 - Rémunération de base des conseillers/conseillères

La rémunération de base de chacun des conseillers/conseillères est de 3 099,84 \$ par année (258,32\$ par mois).

ARTICLE 4 - Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 5 - Versement de la rémunération

La rémunération décrétée selon les articles 2, 3 et 4 sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, la dernière semaine du mois.

Les membres du conseil qui auront assisté à au moins une réunion du conseil pendant le mois, que ce soit une réunion de travail ou une assemblée publique, recevront le montant total de la rémunération et de l'allocation de dépenses.

Les membres du conseil qui n'auront assisté à aucune réunion du conseil recevront le tiers de la rémunération et de l'allocation de dépense ;

La rémunération totale sera versée malgré une absence motivée par une des raisons suivantes :

- Hospitalisation ou maladie, de l'élu lui-même, d'un enfant ou du conjoint ;
- Décès d'un proche parent ;
- Appel exceptionnel au travail (l'élu dont l'horaire régulier de travail ne lui permet pas d'assister aux sessions ordinaires du conseil ne pourra bénéficier des présentes exceptions).

ARTICLE 6- Indexation de la rémunération de base du maire et des conseillers

Les rémunérations et les allocations de dépenses décrétées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement seront indexées de la façon suivante :

- Pour 2025 et les suivantes : Hausse selon l'indice d'augmentation déterminé dans la grille salariale des employés municipaux pour les années. (2025 et les suivantes).

Le montant annuel est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 7- Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant une période plus longue que 30 jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 8 - Remboursement des dépenses - autorisation préalable

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,62 \$ par kilomètre effectué est accordé.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil.

La nomination d'un membre du conseil à titre de représentant de la municipalité, dans un acte ou pour siéger à un comité, représente une autorisation préalable à effectuer les frais de déplacement relatif à la tâche.

Tout remboursement de dépenses, effectué en vertu des dispositions du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 9 – Comités rémunération de présence

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 50 \$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins deux (2) heures de présence par jour.

Les membres du conseil qui siégeront sur les comités énumérés ci-dessous auront droit à leur rémunération (jeton de présence) :

- Comité consultatif d'urbanisme;
- Comité RH;
- Comité stratégique.

ARTICLE 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil dépose le projet règlement numéro 395 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

Andrée Dubé, mairesse

Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : **2024-12-15**

Adoption du projet règlement : **2024-12-16**

Adopté à la séance :

Certifié par : _____

Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière le :